



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 17/12/2020

DÉCISION

CD-2017-CWaPE-0465

MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-20j15-CWaPE-0451 DU 15/10/2020 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE HOSPIGREEN PORTÉ PAR IDETA SCRL

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1. OBJET	3
2. DECISION DE LA CWAPE	3

1. OBJET

Lors du comité de pilotage du projet-pilote HospiGREEN du 9 décembre 2020, ORES a fait part de son constat, au moment de facturer les tarifs d'utilisation du réseau pour le premier mois de ce projet pilote, de l'existence d'une incohérence entre les annexes et le texte de la décision CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020. Celle-ci concerne la façon de facturer la pointe de l'énergie non-autoconsommée. Elle a également fait surgir des difficultés d'interprétation concernant la facturation de l'énergie réactive, toujours pour cette même énergie non-autoconsommée. La présente décision entend clarifier ces deux questions.

2. DECISION DE LA CWAPE

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision de la CWaPE CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN porté par IDETA SCRL ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle et clarifier le texte de la décision CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020 ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1.

Le point 4.4.3.1. de la décision CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020 est remplacé par ce qui suit :

« 4.4.3.1. Tarifs de prélèvement

L'énergie consommée par les participants qui ne proviendrait pas de l'opération d'autoconsommation collective serait soumise aux tarifs de prélèvement moyenne tension du secteur Hainaut pour l'année 2021. Les modalités d'application des tarifs seraient différentes des modalités appliquées aux consommateurs hors projet-pilote HospiGREEN. Ainsi, les consommateurs repris dans le périmètre du projet-pilote HospiGREEN ne seraient pas soumis au prix maximum. De plus, même si la pointe de puissance mensuelle à facturer, serait, comme pour tous les utilisateurs dont la puissance est mesurée, égale à la 11^e pointe de puissance mesurée pendant le mois, les pointes de puissance historiques à facturer seraient, par dérogation, considérées comme indisponibles au démarrage du pilote. Ce choix entraîne que l'historique des 11^e pointes serait constitué au fur et à mesure du temps (le premier mois, la pointe historique serait la pointe de puissance du mois ; le second, elle serait égale à la pointe de puissance du mois précédent ; le troisième, la plus élevée des pointes des deux mois précédents ; et ainsi de suite).

Au niveau du compteur virtuel market face, la correction dans le ¼ h de l'énergie active consommée à hauteur de l'énergie active produite localement allouée, dégrade le ratio d'énergie active sur énergie réactive du client final (exprimé par le cosinus phi ou par le facteur de puissance). Néanmoins, la pénalité resterait appliquée au client final, sur le volume d'énergie

réactive mesuré, lorsque le volume d'énergie réactive mesuré de ce client final dépasserait le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh (basée sur le volume d'énergie active brute, c'est-à-dire hors déduction du volume autoconsommé collectivement). En effet, il reste pertinent de responsabiliser chaque utilisateur du réseau à propos de l'impact de sa manière de consommer. De plus, cette approche garantit l'équité sur ce point au sein du pilote par des moyens éprouvés. »

* *
*